

Prise en compte des risques inondations* par débordement de cours d'eau dans le département de l'Eure

Hors zones couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation*

La présente notice élaborée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure constitue une aide pour l'élaboration de projets des collectivités territoriales et des porteurs de projets privés et une aide à la décision pour les services instructeurs.

Les dispositions de cette notice départementale sont applicables aux secteurs soumis au risque d'inondation* par débordements non couverts par un plan de prévention des risques d'inondation*.

Cette notice édicte des principes de constructibilité en zone inondable* en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, il est posé comme principe que toute nouvelle construction* est interdite en zone d'aléa fort sauf opération de renouvellement urbain en zone urbanisée, dans les zones non urbanisées et dans les zones d'expansion de crues*

Un tableau d'aide à la décision est annexé en fin de notice : il détaille la faisabilité des projets en fonction du niveau de l'aléa et les prescriptions qui y sont associées. Les principaux termes utilisés dans cette notice sont définis dans le glossaire au regard du risque (identifiés par un *), ils peuvent différer des définitions propres à l'urbanisme.

Contexte départemental

Le département de l'Eure est exposé à des risques naturels dont certains sont considérés comme majeurs telles que les inondations* par débordements. Plus de la moitié des communes du département est touchée par ce risque. Les inondations* récentes (juin 2016, janvier et juin 2018) rappellent la nécessité de diminuer l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes.

Définitions

Aléa : Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité (hauteur d'eau, vitesse) et d'occurrence (fréquence) données, sur un territoire donné.

Enjeux : Personnes, biens, activités économiques, établissements publics, infrastructures, patrimoine, environnement... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, l'aléa.

Risque : Croisement de l'aléa et des enjeux. Pertes ou atteintes probables aux vies humaines, aux biens, au patrimoine et aux activités consécutives à la survenance d'un aléa.



Contexte réglementaire

► Article R111-2 du code de l'urbanisme

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. L'État met à disposition ses connaissances sur les risques, leur localisation et leurs caractéristiques. Ces risques peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique dans un plan de prévention des risques (PPR).

Les collectivités ont l'obligation de prendre en compte l'existence des risques lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

L'article R111-2 du code de l'urbanisme est d'ordre public. Il permet à l'autorité compétente de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet de construction.

La mise en œuvre des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme doit être clairement justifiée et motivée par les éléments de connaissance du risque et du contexte de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Appréciation du risque

► pour la vallée de Seine entre Giverny et Vironvay

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dispose d'une cartographie représentant les aléas et les cotes des plus hautes eaux. Ces cotes sont données en mètres et rattachées au nivellement général de la France (NGF-IGN69). Ces cartes sont consultables sur l'Internet départemental de l'État.

La hauteur d'eau est calculée en faisant la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau atteint par l'eau ; l'aléa est caractérisé par le croisement de la vitesse et de la hauteur de la crue de la manière suivante :

	Vitesse < 0,2 m/s	0,2 m/s < vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
H eau < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
0,5 m < H eau < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
1 m < H eau < 2 m	Fort	Fort	Très fort
H eau > 2 m	Très fort	Très fort	Très fort

Dans la suite, aléas forts et très forts sont regroupés sous la même dénomination : aléa fort.

► pour les autres secteurs du département de l'Eure

À ce jour, pour les autres secteurs du département de l'Eure, aucune donnée exploitable ne permet de déterminer précisément l'aléa. L'appréciation du niveau d'exposition du projet au risque d'inondation peut se faire à partir de sa localisation :

- dans l'enveloppe de l'atlas des zones inondées* (AZI). L'AZI, dans le département de l'Eure, recense les secteurs ayant été inondés pas débordements de cours d'eau ;
- dans le lit majeur* d'un cours d'eau, quand le projet n'est pas situé dans l'enveloppe de l'atlas des zones inondées* ;
- derrière une digue* ou un ouvrage de protection (système d'endiguement*) ;
- dans la bande d'écoulement* de la rivière.

Tous ces documents sont accessibles sur le site Internet départemental de l'État.

Rivières	Bande d'écoulement sur le bras principal	Bande d'écoulement sur les bras secondaires
Seine	50 m	50 m
Eure	30 m	15 m
Iton	30 m	15 m
Avre	30 m	15 m
Risle	30 m	15 m
Charentonne	30 m	15 m
Andelle	15 m	15 m
Autres rivières et cours d'eau	15 m	15 m

Principes de constructibilité en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme

Les principes suivants permettent d'apprécier la prise en compte du risque inondation* par débordement de cours d'eau dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées dans des zones exemptes de PPRi approuvé. Ces principes peuvent cependant être appliqués en complément des PPRi ou des documents d'urbanisme par l'application du R111-2 du code de l'urbanisme.

► Principes généraux en zone inondable*

- Toute nouvelle construction* est interdite en zone d'aléa fort (hors renouvellement urbain), en zone non urbanisée (hors activités de loisirs et agricoles), dans les zones d'expansion de crues* et dans les bandes d'écoulement*.
- Les sous-sols* et les remblais sont interdits en zone inondable*.
- Quel que soit l'aléa, un bien détruit par un sinistre (hors inondation*) peut-être reconstruit dans des proportions identiques sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) (hors aléa fort pour certaines activités). Les travaux d'entretien* et de rénovation* (traitement de façades, réfection de toiture, peinture ...) sont autorisés sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).
- Les secteurs situés à l'arrière de systèmes d'endiguement* sont inconstructibles. En l'absence d'éléments techniques plus précis (étude de danger ...), la largeur de cette bande inconstructible sera égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau

maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage pour l'aléa de référence et le terrain naturel* immédiatement derrière lui. En l'absence de données une bande d'inconstructibilité de 50 mètres est appliquée.

- L'emprise au sol* des constructions (existantes et nouvelles), des remblais nécessaires à la mise hors d'eau de ces constructions et de leur desserte et des remblais de toute nature (y compris ceux nécessaires à la réalisation des filières d'assainissement non collectif) est limitée à 35 % de la surface de la parcelle inondable support du projet.
- Les piscines enterrées et au niveau du terrain naturel* sont autorisées sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et à condition de n'effectuer aucun remblai, elles devront cependant être balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue. Les piscines hors sols (hors piscine tubulaire ou auto-portée) sont considérées comme des annexes* ou extensions*. Les toitures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue.
- Le stockage ou le traitement de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (cf. nomenclature des installations classées) est interdit.

► Principes spécifiques

1. Établissements recevant du public* (ERP)



En zone d'aléa faible à moyen, dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création d'ERP* est autorisée sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) (sauf ERP sensibles* et établissements stratégiques*).

Les extensions* et surélévations* d'ERP* existants sont autorisées dans la limite de 100 personnes supplémentaires (sauf passage en ERP* > 300 personnes) sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

En zone d'aléa fort

La création d'ERP* est interdite y compris par changement de destination*.

Les extensions* et surélévations* d'ERP* existants sont autorisées une seule fois dans la limite de 50 personnes supplémentaires (sauf passage dans la catégorie ERP* > 300 personnes), sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et qu'il n'y ait pas de création d'unité de logement*.

2. ERP sensibles*



En zone d'aléa faible ou dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu

La création d'établissement recevant du public (ERP) sensible* est autorisée sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

Les extensions* et surélévations* d'ERP sensible* existant, sont autorisées, une seule fois dans la limite de 5 % de la capacité d'accueil et sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

En zone d'aléa moyen ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création d'ERP sensible* est interdite, y compris par changement de destination*.

Les extensions* et surélévations* d'ERP sensible* existant, sont autorisées une seule fois, dans la limite de 5 % de la capacité d'accueil et sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

En zone d'aléa fort

La création d'ERP sensible* est interdite, y compris par changement de destination*.

Les extensions* et surélévations* d'ERP sensible* existant sont interdites.

- ✗ Pour les nouvelles constructions*, un accès au moins (voiries) du site, devra être hors d'eau, en vue d'une éventuelle évacuation des ERP* en cas d'inondation*.
- ✗ **Recommandations** : Les ERP* devront réaliser un plan d'évacuation qui, pour les ERP sensibles*, sera intégré au plan communal de sauvegarde de la commune lorsqu'il existe.

3. Établissements stratégiques*



En zone d'aléa faible ou dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu

La création d'établissement stratégique* est autorisée sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

Les extensions* d'établissement stratégique* existant sont autorisées une seule fois sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et qu'il n'y ait pas de création d'unité de logement*.

En zone d'aléa moyen à fort ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création d'établissement stratégique* est interdite, y compris par changement de destination*.

Les extensions* et les surélévations* d'établissement stratégique* existant sont autorisées une seule fois sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et qu'il n'y ait pas de création d'unité de logement* (y compris pour le gardiennage).

4. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)



En zone d'aléa faible à moyen, dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création ou le changement de destination* pour créer une entreprise, un bâtiment commercial ou artisanal est autorisé sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

Les extensions* d'entreprises, de bâtiments commerciaux ou artisanaux sont autorisées une seule fois sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe), que l'emprise au sol* de l'extension* ne dépasse pas 10 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant ou 500m² dans la limite la plus favorable et qu'il n'y ait pas de création d'unité de logement*.

En zone d'aléa fort

La création ou le changement de destination* pour créer une entreprise, un bâtiment commercial ou artisanal sont interdits.

Les extensions* d'entreprises, de bâtiments commerciaux ou artisanaux sont autorisées une seule fois sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe), que l'emprise au sol* de l'extension* ne dépasse pas 10 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant ou 500 m² dans la limite la plus défavorable et qu'il n'y ait pas de création d'unité de logement*.

La réhabilitation* (hors friche) d'entreprises, de bâtiments commerciaux ou artisanaux est interdite.

5. Bâtiments à usage agricole



En zone d'aléa faible à moyen, dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création de nouveaux bâtiments agricoles fermés est autorisée sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

La création et les extensions* de bâtiments de stockage de fourrages et de matériel sont autorisées une seule fois à condition qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante et sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

La création d'abris pour animaux au moins ouvert sur un côté est autorisée une seule fois dans la limite de 10 unités gros bovins* par hectare de la parcelle support du projet et sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

Les extensions* de bâtiment accueillant des animaux sont autorisées une seule fois dans la limite de 35 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant, sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe), à condition qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante.

En zone d'aléa fort

La création de nouveaux bâtiments agricoles fermés est interdite.

La création de serres en bâches plastiques implantées dans le sens d'écoulement des eaux (ouvertures) est autorisée sans prescription technique.

La création et les extensions* de bâtiments de stockage de fourrages et de matériel sont autorisées une seule fois à condition qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante dans la limite de 500 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 2000 m³, qu'elles soient ouvertes sur deux côtés dans le sens de l'écoulement de l'eau et sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

La création d'abris pour animaux au moins ouvert sur un côté est autorisée, une seule fois, dans la limite de 10 unités gros bovins* par hectare de la parcelle support du projet et sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

Les extensions* de bâtiment accueillant des animaux sont autorisées, une seule fois, dans la limite de 20% de l'emprise au sol* du bâtiment existant, sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe), à condition qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante.

x Recommandations : En zone d'aléa fort, la création ou les extensions* de bâtiment accueillant des animaux devront comprendre des mesures de prévention et de sauvegarde intégrées dans la conception des installations (application des prescriptions techniques et mesures d'évacuation ou de mise à l'abri des animaux).

6. Bâtiments à usage d'habitations



En zone d'aléa faible à moyen, dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu ou dans l'enveloppe de l'AZI*

Les constructions nouvelles*, les changements de destination*, la réhabilitation* sont autorisées sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

Les extensions* et annexes* sont autorisés sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe), une seule fois et dans la limite la plus favorable de 20 m² ou 35% de la surface de la parcelle inondable support du projet (y compris constructions et remblais existants).

En zone d'aléa fort

Les constructions nouvelles*, les changements de destination* et la réhabilitation* à usage d'habitation sont interdits.

Les extensions* et annexes* sont autorisées, sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe), une seule fois et dans la limite de 20m², sans création d'unité de logement*.

x Les annexes* et les extensions* ne sont autorisées qu'une seule fois.

7. Aménagements portuaires



En zone d'aléa faible à moyen, dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu ou dans l'enveloppe de l'AZI*

Les installations portuaires sont autorisées sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et de démontrer que ces aménagements n'aggravent pas la crue.

L'aménagement de quais est autorisé. Les porteurs de projet devront favoriser la mutualisation des quais afin de pas multiplier les obstacles à l'écoulement de l'eau.

Les stockages temporaires sont autorisés, en dehors de la bande d'écoulement*, sous réserve de ne pas être emportés par une crue (embâcles) et/ou de ne pas générer de pollution en cas de crue. Ces espaces de stockages sont comptabilisés dans l'emprise au sol* (constructions et remblais) limitée à 35 % de la zone inondable*. Les stockages temporaires devront soit être ancrés ou évacuables en 48h.

En zone d'aléa fort

Les installations portuaires sont autorisées sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et de démontrer que ces aménagements n'aggravent pas la crue.

L'aménagement de quais est autorisé, les porteurs de projet devront favoriser la mutualisation des quais afin de pas multiplier les obstacles à l'écoulement de l'eau.

Les stockages sont interdits.

Dans le cadre d'une procédure dite « Loi sur l'eau » des articles L et R 214-1 ou d'une procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article L 511-2 du Code de l'environnement et/ou d'une étude d'impact, une étude hydraulique sera demandée afin de démontrer que le projet n'aggrave pas la crue sur le site, en amont et en aval.

8. Hébergements touristiques



→ Hôtels et parcs résidentiels de loisirs

Se reporter au paragraphe sur les ERP*, au-delà d'une capacité d'accueil (y compris le personnel) supérieure à 300 personnes se reporter au paragraphe ERP sensibles*.

→ Campings

En zone d'aléa faible ou dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu

La création et l'extension d'aires naturelles de camping* sont autorisées une seule fois sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et que des moyens de prévention et de protection soient mis en place pour assurer la sécurité des occupants.

La création et l'extension d'aires de camping accueillant des résidences mobiles et/ou des habitations légères de loisirs* sont autorisées sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et que des moyens de prévention et de protection soient mis en place pour assurer la sécurité des occupants. Une seule extension sera autorisée.

Seuls les sanitaires, laverie, atelier et stockage de matériel sont autorisées une seule fois sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

En zone d'aléa moyen à fort ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création et l'extension d'aires naturelles de camping* est interdite.

La création et les extensions d'aires de camping accueillant des résidences mobiles et/ou des habitations légères de loisirs* est interdite.

Seuls les sanitaires, laverie, atelier et stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 20 m² et sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

→ Gîtes et chambres d'hôtes

En zone d'aléa faible ou dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu.

La création et le changement de destination* à vocation de gîte ou chambre d'hôte sont autorisés sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

En zone d'aléa moyen à fort ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création et le changement de destination* à vocation de gîte ou chambre d'hôte sont interdits.



→ Aires de loisirs, de plein air et de sports de plein air

En zone d'aléa faible à fort, dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu ou dans l'enveloppe de l'AZI*

Les équipements de loisirs, de plein air et de sports de plein air (golf, équipements sportifs ouverts ...) sont autorisés sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe) et sans constructions annexes.

Seuls des sanitaires, des bâtiments de stockage ou des vestiaires sont autorisés dans la limite de 30 m². Les tribunes inondables sont autorisées. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques ...) doivent être scellés au sol pour éviter d'être emportés par la crue.

x Recommandations : Les aires de loisirs devront réaliser un plan d'évacuation en lien avec la collectivité.

→ Parcs de loisirs

En zone d'aléa faible ou dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu

La création de parc de loisirs est autorisée sous réserve de respecter des prescriptions techniques (voir annexe).

L'extension de parc de loisirs est autorisée dans la limite de 5 % d'augmentation de la capacité d'accueil (sauf passage dans la catégorie ERP sensibles).

En zone d'aléa moyen à fort ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création et l'extension de parc de loisirs sont interdits.

x Recommandations : Les parcs de loisirs devront réaliser un plan d'évacuation en lien avec la collectivité.

→ Parcs animaliers

En zone d'aléa faible ou dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu

La création de parc animalier est autorisée sous réserve de prescriptions techniques (voir annexe).

L'extension de parc animalier est autorisée une seule fois dans la limite de 5 % d'augmentation de la capacité d'accueil (sauf passage dans la catégorie ERP sensibles*).

En zone d'aléa moyen à fort ou dans l'enveloppe de l'AZI*

La création et l'extension de parc animalier sont interdits.

x Recommandations : Les parcs animaliers devront réaliser un plan d'évacuation en lien avec la collectivité y compris pour les animaux.

→ Haltes et quais fluviaux liés aux activités de loisirs

En zone d'aléa faible à fort, dans le lit majeur* d'un cours d'eau si l'aléa n'est pas connu ou dans l'enveloppe de l'AZI*

L'aménagement de haltes et de quais fluviaux (appontement de bateaux de croisière ...) est autorisé. Les porteurs de projet devront cependant favoriser la mutualisation des quais afin de ne pas multiplier les obstacles à l'écoulement de l'eau.

x Dans le cadre d'une procédure dite « Loi sur l'eau » des articles L et R 214-1 et ou d'une étude d'impact, une étude hydraulique sera demandée afin de démontrer que le projet n'aggrave pas la crue sur le site, en amont et en aval.

10. Le cas des friches* en zone d'aléa moyen à fort

Les friches* industrielles, commerciales ou d'habitats situées en secteur urbanisé et concernées par des projets de requalification de l'espace urbain pourront faire l'objet d'aménagement spécifiques. Sont concernés les opérations d'ensemble relevant des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

✓ Dans tous les cas, sont interdits tous les projets ayant pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et les lieux de sommeil ainsi que les activités qui sont susceptibles de provoquer une pollution importante en cas de crue.

Les projets de requalification des friches* sont examinés au cas par cas.

→ Examen d'une demande de requalification des friches*

Les projets seront examinés au cas par cas avec examen des conditions suivantes :

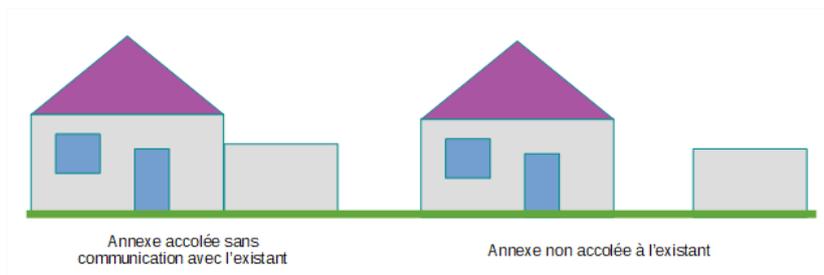
- le projet s'inscrit dans une opération de renouvellement urbain ;
- présentation d'un relevé topographique du site avec un maillage maximum de 5 x 5 m permettant la qualification de l'aléa ;
- démonstration que le projet s'inscrit dans la démarche «éviter, réduire compenser»* et qu'il assure notamment le libre écoulement de l'eau (article L.562-8 du code de l'environnement). Le cas échéant, des mesures compensatoires* efficaces doivent être définies afin que le projet n'ait pas d'impact sur le risque inondation*, sur le site ainsi qu'en amont et en aval du projet ;
- présentation d'un diagnostic de vulnérabilité démontrant la diminution de la vulnérabilité et la résilience du projet ;
- réalisation au moins d'un accès routier hors d'eau pour les secours ou pour l'évacuation du site, ainsi que des cheminements piétons hors d'eau (passerelles...) ;
- mise en place de dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise adaptée à la population du site (résidents, travailleurs, de passage ...) et aux biens exposés (véhicules ...), en lien avec le plan communal de sauvegarde de la commune lorsqu'il existe ;
- intégration des prescriptions techniques et constructives précisées en annexes à la présente notice ;
- mise en sécurité des personnes et des biens et des conditions de retour rapide à une situation normale ;
- prise en compte du niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement*, des conditions d'entretien et d'exploitation dans le projet d'aménagement, ainsi que de l'organisation des écoulements des eaux pour un événement exceptionnel. Les projets situés dans une zone protégée par un système d'endiguement* dont le niveau de protection est inférieur à l'aléa de référence ne seront pas autorisés ;
- mise en place des mesures d'affichage et de sensibilisation au risque inondation*.

x Il est essentiel que le projet soit présenté à la collectivité sur le territoire duquel le projet est envisagé.

GLOSSAIRE

Aire naturelle de camping : concerne l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes (camping-cars), sur des emplacements nus non desservis individuellement en eau ou en électricité et non raccordés au système d'assainissement. Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs* (bungalows) ou des résidences mobiles de loisirs (mobile-homes).

Annexe : local secondaire non affecté à l'habitation et sans communication directe avec celle-ci, attenant ou non au bâtiment principal, constituant une dépendance non habitable* telle que : réserve, cellier, remise, abri de jardin, garage, atelier non professionnel, appentis ...



Atlas des zones inondées (AZI) : élaboré par la DDTM 27 sur les cours d'eau du département, l'atlas des zones inondées* cartographie les secteurs qui ont déjà été inondés par des inondations* passées. Exemple pour la Risle, l'atlas des zones inondées* répertorie les secteurs inondés lors des inondations* de la Risle de 1881, 1966, 1978, 1995, 1999 et 2001. Tous les tronçons des cours d'eau ne sont pas couverts par l'atlas des zones inondées*.

Bande d'écoulement : les écoulements les plus importants en termes de vitesses et de hauteurs de submersion sont concentrés dans une bande d'écoulement* située de part et d'autre des berges, de ses bras secondaires et de ses affluents. La bande de précaution doit permettre de préserver le bon écoulement du cours d'eau en cas de crue.

Rivières	Bande d'écoulement sur le bras principal	Bande d'écoulement sur les bras secondaires
Seine	50 m	50 m
Eure	30 m	15 m
Iton	30 m	15 m
Avre	30 m	15 m
Risle	30 m	15 m
Charentonne	30 m	15 m
Andelle	15 m	15 m
Autres rivières et cours d'eau	15 m	15 m

Changement de destination / d'usage : transformation de l'utilisation d'un local ou d'une construction en vue d'en modifier son utilisation. Un bâtiment agricole (grange) ou un garage transformé en habitation est un changement de destination*.

Crue centennale : crue qui a une possibilité sur cent de se produire chaque année.

Digue : remblai longitudinal de nature artificielle et le plus souvent composé de terre ou maçonné. La fonction principale de cet ouvrage est d'empêcher la submersion des terres, des populations et des activités situées à l'arrière de ces digues*. Si leur fonction principale est la protection, celle-ci ne peut être garantie dans tous les cas. Sous l'effet d'une surcharge exceptionnelle ou suite à un mauvais entretien, les ouvrages peuvent se rompre. Ces ruptures causent alors des inondations* soudaines et violentes.

Le département de l'Eure compte une seule digue* classée, la digue* de Navarre à Evreux, mais compte également d'autres digues* : Croth, Ezy sur Eure, Saint Pierre du Vauvray-Poses et Marais Vernier.

Emprise au sol : l'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, y compris les remblais périphériques à la construction et ceux utiles à l'installation du système d'assainissement individuel. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol* les ornements, les débords et surplombs de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux, les terrasses et les piscines au niveau du terrain naturel*.

Établissement recevant du public (ERP) : tout bâtiment, local ou enceinte, public ou privé, accueillant des personnes autres que des employés. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel n'est pas un ERP*.

Établissements sensibles : ERP* accueillant un public sensible et vulnérable. Les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

- Les structures d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- hôpitaux, cliniques, établissements de santé avec hébergement hors établissement de santé ;
- Les établissements d'éveil, d'enseignement et de formation avec ou sans hébergement ;
- Les centres de vacances ou de loisirs avec ou sans hébergement ;

- Les hôtels et résidences hôtelières accueillant plus de 50 personnes ;
- Les établissements pénitentiaires.

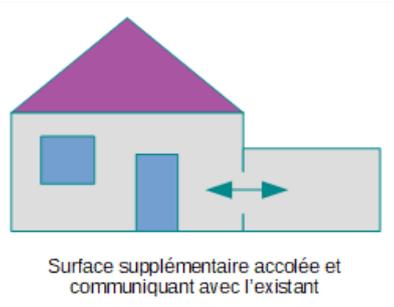
Les ERP* ayant une capacité d'accueil supérieure à 300 personnes sont considérés comme des ERP sensibles*.

Établissements stratégiques : bâtiments nécessaires à la gestion de crise et services vitaux :

- Centres de secours, casernes de pompiers ;
- Gendarmerie, commissariat ;
- Bâtiments nécessaires à la sécurité civile ;
- Préfecture et sous préfecture ;
- Mairies ;
- Sièges EPCI et autres collectivités ;
- Services techniques des collectivités (hors local secondaire de stockage).

Éviter, réduire, compenser : les travaux ou activités portant atteinte à l'environnement doivent par ordre de priorité éviter le dommage, en réduire l'impact et, s'il subsiste des impacts, les compenser : s'il n'est pas possible d'éviter l'implantation d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires*.

Extension : agrandissement accolé à une construction existante, un accès reliant les deux parties. Est qualifiée d'extension* une construction dont l'emprise au sol* est inférieure à 50 % à celle du bâtiment auquel elle est accolée, dans le cas contraire elle sera considérée comme une nouvelle construction*.



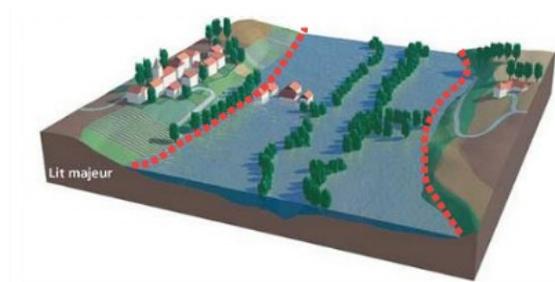
Friche : un terrain ou bâtiment qui ont perdu leur fonction ou leur vocation d'origine : habitats, industrielle, commerciale, suite à l'arrêt de l'activité qui s'y exerçait ou de l'occupation, depuis un an minimum.

Habitable : s'entend comme local habitable*, si un bâtiment est hors d'eau et hors d'air comprenant des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil et des pièces de services indispensables pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (salle d'eau ou de bain, WC, cuisine...). Les autres pièces de service et annexes, tels que garage, abri... ne sont pas considérées comme étant habitables*. N'est pas considéré comme habitable* un bâtiment où des personnes ne peuvent y vivre dans des conditions de salubrité.

Habitation légère de loisirs (HLL) : construction non bâtie sur fondations, à usage de loisirs, démontable ou transportable, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière dont la surface est inférieure à 40 m². Un mobile home devient une habitation légère de loisirs* s'il perd sa mobilité.

Inondation par débordement : débordement lent ou rapide d'un cours d'eau dans une zone habituellement hors d'eau.

Lit majeur : le lit majeur d'un cours d'eau désigne la zone qui est inondée en cas de crue majeure. Elle correspond à la zone inondée par la plus forte crue connue ou par la crue centennale* si celle-ci lui est supérieure.



Mesures compensatoires : les mesures compensatoires permettent de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue par un projet ou un aménagement.

Nouvelle construction : création de bâtiment quelle que soit sa destination, hors extension* et annexe*.

Parking perméable : parking drainant qui contribue de façon significative à la préservation des sols en les rendant perméables, permettant ainsi l'infiltration et l'évaporation de l'eau en milieu urbain.

Parking imperméable : parking dont le revêtement empêche l'infiltration et l'évaporation de l'eau.

Plus hautes eaux connues (PHEC) : il s'agit du niveau d'eau atteint par les eaux lors de l'inondation. Les PHEC sont mesurées en mètres et rattachées au nivellement général de la France (NGF-IGN69).

Premier plancher : il s'agit du plancher le plus bas d'une construction.

Réhabilitation : travaux permettant de rendre à nouveau habitable* ou son usage d'origine à un local ou une construction.

Rénovation et entretien : travaux de remise à neuf du bâtiment et travaux usuels d'entretien (tels que des aménagements intérieurs, réfection de façade, des toitures, changement de fenêtre).

Soubassement : mur bas préfabriqué ou non supportant par exemple une grille de clôture, une balustrade... N'est considéré comme soubassement qu'un mur de plus de 20 cm de hauteur.



Cloture sans mur de soubassement



Cloture avec mur de soubassement de plus de 20 cm

Sous-sol : partie d'une construction partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel*. Les sous-sols* semi-enterrés sont considérés comme situés sous le niveau du terrain naturel* dès lors qu'un déblai aura été effectué.

Surélévation : augmentation de la hauteur d'un bâtiment en vue de la création d'un niveau supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol*.

Système d'endiguement : un système d'endiguement* se compose de digues* ou de l'ensemble des éléments concourant à préserver une zone des inondations* : infrastructures routières et ferroviaires, vannages, écluses, aménagement hydraulique spécifique ...

Il appartient désormais aux collectivités ayant en charge la compétence GEMAPI de définir :

- les zones qu'elles souhaitent protéger des inondations* au moyen de digues* ;
- les systèmes d'endiguement* associés ;
- et le niveau de protection du système d'endiguement* (étude de danger).

Terrain naturel : niveau de référence du terrain avant travaux, sans mouvement de terre apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction. Ce niveau de référence doit être rattaché au système altimétrique de référence, à savoir le Nivellement Général de la France (NGF-IGN69).

Transparence hydraulique : désigne le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, particulièrement en situation de crue.

Unité de logement : un ensemble ou sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant (espace de couchage, WC, salle de bain, cuisine) pour permettre à son / ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Unité gros bovin (UGB) : l'unité gros bovin est une unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal (voir tableau ci-dessous pour une vue d'ensemble des coefficients les plus couramment utilisés). L'unité standard utilisée pour le calcul du nombre d'unités de gros bétail (= 1 UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3000 kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré.

Coefficients d'UGB

Bovins	Moins d'un an	0,400
	Entre 1 et 2 ans	0,700
	Mâles, 2 ans et plus	1,000
	Génisses, 2 ans et plus	0,800
	Vaches laitières	1,000
	Autres vaches, 2 ans et plus	0,800
Ovins et caprins		0,100
Équidés		0,800
Porcins	Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg	0,027
	Truies reproductrices pesant 50 kg et plus	0,500
	Autres porcins	0,300
Volailles	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autruches	0,350
	Autres volailles	0,030
Lapins mères		0,020

Zone d'expansion des crues : espace naturel, non ou peu urbanisé, où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes d'eau apportés par la crue, à son ralentissement et à son atténuation.

Zone inondable : zone susceptible d'être submergée par l'eau lors d'une inondation*.

Zone inondée : zone qui a été submergée par l'eau lors d'une inondation* passée.